



Renseignements relatifs à l'identité des personnes domiciliées au chemin Z, demandés par le propriétaire, M. A.

Préavis du 25 juin 2018

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 20 juin 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par M. A qui souhaite avoir la liste des personnes inscrites auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) comme étant domiciliées au chemin Z. M. A est propriétaire de la villa sise à cette adresse et pour laquelle son épouse bénéficie d'un droit d'habitation, ce qui exclut la sous-location. Les intéressés n'ayant pas répondu dans le délai imparti, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant et en l'absence d'avoir pu obtenir la détermination de ceux-ci sur la communication des données personnelles souhaitées.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3, 4 et 8 RDROCPMC

Préambule

Par courrier du 12 juillet 2017 adressé à l'OCPM, M. A a demandé à connaître l'adresse de son ex-épouse et de ses deux enfants, ainsi que lui soient communiquées *"les informations relatives à l'ensemble des sous-locataires qui seraient installés dans ma propriété"*. Il a expliqué être propriétaire de la villa sise au chemin Z, sur laquelle son ex-épouse dispose d'un droit d'habitation selon le jugement de divorce dont copie a été jointe à sa demande. Dans son courrier, il a énuméré les indices lui laissant penser que le bien est sous-loué, ce qui motive sa demande de renseignements à l'OCPM. Se considérant dans une situation qui peut être assimilée à un bail, M. A estime avoir droit à la communication des renseignements relatifs aux locataires et sous-locataires de son bien.

Par courriel du 5 septembre 2017, l'OCPM lui a communiqué les renseignements sollicités concernant son ex-épouse et ses deux enfants. Par contre, s'agissant des sous-locataires, l'OCPM a informé M. A que les résidents seraient contactés afin de connaître leur détermination quant à cette demande. Le même jour, M. A a accusé réception de la réponse de l'OCPM et a réitéré sa demande.

Le 21 septembre 2017, l'OCPM a adressé des courriers aux 3 personnes inscrites comme résidents au chemin Z afin de connaître leur détermination au sujet de la communication sollicitée. Ces dernières n'ont pas donné suite au courrier de l'OCPM.

M. A a relancé l'OCPM par courrier du 20 octobre 2017 et a sollicité la communication de l'identité des personnes domiciliées sur sa propriété, ainsi que les documents ayant servi à leur enregistrement auprès de l'OCPM. Il a expliqué que le droit d'habitation était devenu caduque, son ex-épouse ne résidant plus au chemin Z. Dès lors, il considérait que tous les occupants de sa villa l'étaient de manière illicite.

L'OCPM a transmis cette demande à la responsable LIPAD du DS qui a sollicité par courriel du 20 juin 2018 le préavis du PPDT, conformément à l'article 39 al. 10 LIPAD, considérant que *"M. A a un intérêt privé légitime prépondérant à savoir qui loge dans sa propriété qui, selon les termes du jugement de divorce, fait l'objet d'un droit d'habitation en faveur de son épouse et de ses plus jeunes enfants. En le sachant, il pourrait démontrer que son ex-épouse n'utilise pas la villa pour elle-même, mais la loue. Il pourrait ainsi demander une modification de son jugement de divorce"*.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

L'art. 4 RDROCPMC prévoit des dispositions particulières s'agissant de la communication de données au bailleur et au sous-bailleur. Il dispose que *"l'office est autorisé à fournir au bail-*

¹ RSGe A 2 08

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

leur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du contrat de bail, l'adresse et l'état civil du locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré" et à son alinéa 2 que "l'office est autorisé à fournir au sous-bailleur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du contrat de bail principal et du contrat de sous-location, l'adresse et l'état civil du sous-locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré".

Enfin, selon l'art. 8 RDROCPMC:

"1 L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

2 L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Les Préposés relèvent que l'art. 3 al. 1 in fine RDROCPMC dispose clairement que la communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Ils remarquent que si l'art. 4 RDROCPMC vise la communication de données au bailleur et au sous-bailleur, cette disposition permet au bailleur d'avoir des données relatives à son locataire uniquement et non aux sous-locataires. Les données relatives aux sous-locataires peuvent, selon la lettre du règlement, être communiquées uniquement au sous-bailleur.

Le Préposé cantonal retient finalement que l'art. 8 RDROCPMC ne constitue pas une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD. En effet, la lecture de la norme fait apparaître que cette dernière vise uniquement les listes de données personnelles destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROCPMC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné l'absence de réponse des intéressés.

Les Préposés ont compris que M. A avait initialement besoin des renseignements demandés pour s'assurer que son ex-épouse jouissait de son droit d'habitation conformément au droit. Dans un deuxième temps, ayant appris que son ex-épouse n'était plus domiciliée au chemin Z, M. A a confirmé à l'OCPM souhaiter se voir communiquer les noms et prénoms des résidents à cette adresse, qui occupent son bien, selon lui, illégalement.

Le Préposé cantonal relève que ces informations permettraient au précité de faire valoir des droits en justice, ce qui constitue intérêt digne de protection.

Il convient à cet égard de rappeler que la Chambre administrative a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014). L'on peut considérer qu'il en va de même s'agissant des noms et prénoms des personnes à l'encontre desquelles le requérant peut faire valoir des droits en justice.

Cette situation diffère de celle qui avait fait l'objet d'une prise de position du PPDT du 25 novembre 2013 (réf PP2013_013). En effet, dans cette prise de position, le PPDT avait considéré que le sexe de l'occupant, la période de l'occupation et le type d'autorisation de séjour, à l'exclusion des noms, pouvaient être communiqué à un propriétaire dont l'ex-épouse bénéficiait d'un droit d'habitation sur sa villa. Ces informations étaient suffisantes pour, le cas échéant, faire valoir ses droits à l'encontre de son ex-épouse. Dans le cas présent, la situation est sensiblement différente, puisqu'il apparaît que l'ex-épouse de M. A n'habite plus la villa qui fait l'objet de son droit d'habitation. M. A peut donc non seulement faire valoir des prétentions à l'encontre de son ex-épouse, mais pourrait également souhaiter faire valoir son droit de propriété vis-à-vis des résidents. Il bénéficie dès lors d'un intérêt prépondérant à l'intérêt des personnes concernées au respect de leur sphère privée, conformément aux jurisprudences susmentionnées.

En conséquence, le Préposé cantonal estime que l'OCPM peut passer outre l'absence de détermination des personnes concernées.

Il émet donc un préavis favorable à la communication des renseignements demandés, au vu de l'intérêt privé prépondérant de M. A, à la condition que l'OCPM vérifie le caractère encore actuel de la requête de M. A et l'exactitude des informations à transmettre, vu le laps de temps écoulé depuis le dépôt de la requête.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCPM à M. A des noms et prénoms des personnes domiciliées au chemin Z, à la condition que l'OCPM vérifie le caractère encore actuel de la requête de M. A et l'exactitude des informations à transmettre, vu le laps de temps écoulé depuis le dépôt de la requête.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal